



ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE
ACTIVITES ECOLES ET PERISCOLAIRES
REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

La garderie périscolaire, l'étude surveillée, les TAP et la cantine se déroulent dans les locaux des écoles et municipaux et sont assurées par le personnel communal ou enseignant.

ARTICLE 2

Peuvent être inscrits à ces activités tous les enfants fréquentant les écoles de la Commune de Roquefort les Pins.

ARTICLE 3

L'accueil d'un enfant à la garderie est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si sa présence s'avère être occasionnelle.

ARTICLE 4

L'inscription aux activités est faite auprès de la Mairie, et déposée à l'accueil. Elle ne peut, pour des raisons juridiques, être effectuée que sur un support papier.

ARTICLE 5

Les horaires des activités sont :

- Garderie Périscolaire et étude : le matin de 7h45 à 8h20 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- Garderie Périscolaire : le soir de 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- TAP: de 15h45 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Etude surveillée : de 15h45 à 17h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En ce qui concerne la garderie périscolaire du mercredi après l'école : de 11h30 jusqu'à 18h30

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus,

Les enfants restant seuls à cause du retard des parents seront automatiquement accueillis en garderie, ce qui entraînera une facturation.

ARTICLE 6

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

ARTICLE 7

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.
Le non-respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion pour l'enfant concerné.

ARTICLE 8

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée en ce qui concerne les enfants de maternelle

Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 9

En cas de non-reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 19h, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informent la gendarmerie nationale.

ARTICLE 10

Les tarifs des formules de la garderie périscolaire sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le paiement des sommes dues au titre de la garderie périscolaire s'effectue à l'accueil de la Mairie.

Les sommes dues seront facturées aux familles à terme échu.
Le non-versement des sommes dues peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

Ces tarifs sont applicables quelle que soit l'heure d'arrivée le matin ou le départ le soir.

Les **carnets de 10 tickets** seront proposés (1 ticket par séance de garderie le matin ou le soir). Ces carnets ne peuvent être utilisés pour régler les mercredis après-midi. Ils ne sont ni repris, ni remboursés et valables uniquement sur la période scolaire considérée.

ARTICLE 11

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal concernant les différentes prestations. Ils sont inscrits sur le dossier d'inscription rempli par les parents.

ARTICLE 12

Le Conseil municipal a permis des mesures de tarifs dégressifs à partir du 3^{ème} enfant scolarisé sur la Commune de Roquefort les Pins (Ecoles Communales et Collège César), il y aura un abattement de 20% sur le forfait du 3^{ème} enfant sur les formules de la garderie périscolaire (sauf sur les carnets de tickets et sur les mercredis après-midi).

ARTICLE 13

Les modifications d'inscription ne pourront se faire que dans le mois précédant le début de chaque trimestre. Elles seront valables et non modifiables pour la totalité du trimestre.

1^{er} trimestre : 1^{er} aout / 2eme trimestre : 1^{er} décembre / 3eme trimestre : 1^{er} mars

ARTICLE 14

Les changements d'adresse sont à signaler immédiatement, par courrier, en fournissant un justificatif de domicile à l'accueil de la Mairie.

ARTICLE 15

Tout changement concernant les numéros de téléphones, fixe ou portable ainsi que le nom des personnes autorisées à venir chercher les enfants à l'accueil de loisirs périscolaire doit être signalé par écrit à l'accueil de la Mairie.

ARTICLE 16

Les parents qui désirent annuler l'inscription de leur enfant à l'accueil de loisirs du soir doivent impérativement le faire par courrier adressé à l'accueil de la mairie. Sans cette démarche, les mois facturés seront dus.

ARTICLE 17

Les enfants inscrits à la cantine scolaire sont placés sous la surveillance des personnes habilitées. En aucun cas ils ne sont autorisés à quitter seuls les locaux de la cantine pendant la durée de l'interclasse.

Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

La cantine est un lieu de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et de politesse. Ils doivent respecter le personnel de surveillance et de service ainsi que les locaux mis à leur disposition.

Pendant le temps de cantine, si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, l'agent communal devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à ses côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

Toute détérioration ou casse de matériel ou de vaisselle sera facturée aux parents.

Lors d'attitudes indisciplinées répétées de la part d'un enfant, une fiche de signalement sera établie et transmise :

- au directeur de l'école,
- au service des affaires scolaires de la Mairie,
- aux parents qui devront la retourner signée à l'accueil de la Mairie.

Si le même comportement persiste, une exclusion provisoire d'une semaine pourra être prononcée.

Cette sanction pourra aller jusqu'à une exclusion définitive, si le comportement de l'enfant ne change pas.

ARTICLE 18

L'étude surveillée doit permettre aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons dans le calme, de façon autonome, cependant il appartient aux parents de vérifier le travail effectué.

Elle est encadrée par un enseignant.

Tout enfant fera l'objet d'un appel obligatoire afin de s'assurer de sa présence.

L'étude surveillée se déroule de 15h45 à 17h15.

Le tarif est identique à celui de l'an passé.

Le personnel d'encadrement est responsable de la discipline et du bon ordre au sein des études surveillées.

Dans le cas d'indiscipline caractérisée, il en avise le directeur de l'école.
En cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée.

Michel ROSSI
Maire de Roquefort-les-Pins

Les parents
« lu et approuvé »